

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 16 janvier 2024

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES ET FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'An deux mil vingt-quatre le seize du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 14

Nbre votants : 18

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc JérémY, Conseiller Délégué

Mmes De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Mme Golay-Ramel Martine, Hugon Denis, Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Rey Novoa Dolorès, Conseillère, a donné une procuration à M. Barrière-Contantin Luc, Conseiller

M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint

MM. Felix-Fiardet Bastien et Girod Claude, Conseillers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Technique,

Madame le Maire indique qu'il convient de délibérer pour une remise à jour sur les indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Les agents de la catégorie A bénéficient des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteurs	Service administratif
Administrative	Adjointes administratifs	Service administratif
Technique	Adjointes techniques	Service technique
Technique	Agents de Maitrise	Service Technique
Sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles	Service des écoles maternelles
Animation	Adjointes d'animation	Service des école maternelle

DECIDE que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, moyen de contrôle automatisé par un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

DECIDE que pour les agents de la catégorie A les indemnités forfaitaires seront versées uniquement en raison de travaux spécifiques comme les élections ou autres.

DECIDE pour les agents à temps non complet, d'appliquer la majoration des heures complémentaires telle que prévue au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 de 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non-complet ; + 25% pour chaque heure accomplie au-delà dans la limite de 35 heures. Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

DECIDE pour les agents contractuels que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

